

CONVENTION DE COMPTE COURANT DE PARTICULIER

CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du compte courant de particulier et des principaux services de paiement qui y sont attachés et de préciser les droits et obligations du client et de la banque. D'une façon générale, le compte produira les effets juridiques et usuels attachés à la transformation de toutes les opérations qui y sont domiciliées en simples articles de débit et de crédit, générateurs d'un solde immédiatement disponible.

Les présentes conditions générales sont sans préjudice des conditions particulières convenues entre la Banque et le client et des conventions spécifiques attachées au compte courant (régissant par exemple des prestations de services de paiement supplémentaires). En cas de contradiction, ces conditions particulières et ces conventions spécifiques prévalent sur les présentes conditions générales.

Unité de compte :

Le compte courant de particulier ouvert en application de la présente convention est unique.

Si pour des raisons de clarté ou de commodités comptables, ce compte courant de particulier est divisé en plusieurs comptes, sous-comptes ou rubriques, ceux-ci formeront à tout moment un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

De convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer y compris lorsque les différents comptes seront ouverts sous les numéros distincts, ou lorsqu'ils enregistreront des opérations en monnaies différentes, et ce, quelle que soit l'agence de la banque où le compte est ouvert.

Ce principe ne fera pas obstacle à l'application d'intérêts différenciés à chacun des comptes ou sous-comptes considérés à l'intérieur du compte unique.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte courant de particulier dans son ensemble, s'appréciera, en cas de besoin, en euros.

Article préliminaire – DÉFINITIONS

Espace Économique Européen ou EEE : Zone géographique regroupant les pays de l'Union Européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

Opération de paiement : toute action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, résultant d'un ordre de paiement. Elle peut être ordonnée :

- **par le payeur** qui donne un ordre de paiement à son prestataire de services de paiement, comme c'est le cas pour le virement.
- **par le payeur, qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire** qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet au prestataire de services de paiement du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement, comme c'est le cas pour la carte de paiement.
- **par le bénéficiaire qui donne un ordre de paiement au prestataire de service de paiement du payeur**, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement, comme c'est le cas pour le prélèvement.

Opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des opérations effectuées sur la base des services de paiement visés au II de l'article L 314-1 du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des services et opérations de paiement suivants :

- les services de paiement par chèques,
- les services de paiement permettant l'exécution d'opérations libellées dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- les services de paiement visés au II de l'article L314-1 du Code monétaire et financier permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen :
 - entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
 - entre d'une part Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France.

Service bancaire de paiement : service de paiement réservé aux banques par la loi. La délivrance de chéquier est un service bancaire de paiement.

Principaux services de paiement relevant de l'article L 314-1 du Code monétaire et financier :

- Les services permettant le versement d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte.
- Les services permettant le retrait d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte.
- L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte ou à une ouverture de crédit :
 - les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement,
 - les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire,
 - les virements, y compris les ordres permanents.
- L'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.

Pour les besoins des présentes, les services de paiement peuvent viser à la fois les services bancaires de paiement et les services de paiement visés au II de l'article L314-1 du Code monétaire et financier.

Prestataire de service de paiement : entreprise autorisée à fournir des services de paiement, en l'occurrence un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

Jour ouvré : jour au cours duquel la Banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve pour les opérations réalisées au guichet, des heures et jours de fermeture des agences de la Banque et des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Heure limite de réception d'un ordre de paiement : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant.

Pour information, l'heure limite de réception d'un ordre de paiement du client est 11H30 pour une exécution à J.

L'ordre reçu sous format papier sera traité avec un délai supérieur de 1 jour.

Article 1 – OUVERTURE DU COMPTE

1.1. CONDITIONS D'OUVERTURE

Lors de la demande d'ouverture du compte, le client présente à la banque, tenue de vérifier son identité et son domicile, une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie récente et une justification de domicile. Le client apporte à la banque toute justification quant à son activité professionnelle (profession, employeur) et sa situation financière (sources de revenus, charges et endettement). Il lui appartient de signaler à la banque, et éventuellement de lui justifier de sa qualité de non-résident. Le client dépose un spécimen de sa signature.

La banque peut exiger le dépôt d'une somme minimum lors de l'ouverture du compte, notamment si la délivrance de moyens de paiement est demandée.

L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la banque ont été effectuées et n'ont révélé aucune anomalie. Conformément aux dispositions légales en vigueur, la banque déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale.

Dès l'ouverture du compte, la banque remet au client, un relevé d'identité bancaire qui comporte les mentions indiquées à l'article 5.1 de la présente convention.

1.2. CAPACITE JURIDIQUE – COMPTES OUVERTS AUX MINEURS ET MAJEURS PROTEGES

Les présentes conditions s'appliquent sans réserve aux comptes ouverts par des personnes majeures ou par des mineurs émancipés. Elles s'appliquent avec restriction (compte-joint, facilités de caisse) aux personnes mineures non émancipées autorisées par leurs représentants légaux ainsi qu'aux majeurs protégés agissant par l'intermédiaire de la personne chargée de les représenter ou avec l'assistance de cette dernière.

1.2.1. - S'agissant d'un compte ouvert à un mineur non émancipé, le compte fonctionne sous la signature des représentants légaux (ou de l'un des représentants légaux), sauf à ce(s) dernier(s) à autoriser le mineur, s'agissant d'un mineur d'au moins 16 ans, à faire fonctionner seul le compte. Dans cette hypothèse, le compte fonctionne sous la responsabilité juridique du (des) représentant(s) légal (aux) qui s'engage(nt) à couvrir immédiatement tout solde débiteur résultant de l'enregistrement d'opérations débitrices sur le compte. Le(s) représentant(s) légal (aux) à cet effet, autorise(nt) la banque à débiter son propre compte du montant des sommes nécessaires au remboursement du solde débiteur du compte du mineur.

1.2.2. - L'ouverture du compte à un majeur soumis à une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) sera effectuée après justification de l'identité du titulaire et présentation à la banque de la décision de justice déterminant les règles de fonctionnement du compte. Lorsque la mesure de protection intervient en cours de fonctionnement du compte ouvert antérieurement au placement du client sous un régime de protection et que la mesure de protection a pour effet de priver le client, en tout ou partie, de sa capacité juridique en le dotant d'un représentant légal (tuteur, curateur, mandataire spécial...), le représentant légal du client en informe la banque et lui présente la décision de justice ayant ordonné la mesure. Le représentant légal restitué à la banque, les instruments de paiement en possession

de la personne protégée. A la demande du représentant légal, la banque ouvre un compte qui fonctionnera selon les règles établies par la décision de justice ordonnant la mesure de protection.

1.3. DROIT AU COMPTE

Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte à vue, a droit à l'ouverture d'un tel compte auprès de l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut, en application de l'article L 312-1 du code monétaire et financier, saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit. Les établissements de crédit ne pourront limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par l'article D 312-5 du Code monétaire et financier, relatif aux services bancaires de base.

Les services bancaires de base mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 312-1 comprennent :

- 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2° Un changement d'adresse par an ;
- 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- 4° La domiciliation de virements bancaires ;
- 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6° La réalisation des opérations de caisse ;
- 7° L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- 8° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 9° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 10° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- 11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- 12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

En outre, l'organisme désigné par la Banque de France, limitant l'utilisation du compte de dépôt aux services bancaires de base, exécute sa mission dans des conditions tarifaires fixées par l'article D 312-6 du Code monétaire et financier, et précisées aux conditions particulières. Toute décision de clôture du compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante cinq jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte. Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

1.4. COMPTE JOINT

Un compte joint peut être ouvert au nom de plusieurs personnes se donnant le pouvoir réciproque de faire fonctionner le compte. Un mineur non émancipé ou un majeur protégé ne peut, par suite des effets de la solidarité passive, être cotitulaire d'un compte-joint. Le compte est ouvert et fonctionne dans les conditions suivantes :

- les formalités d'ouverture de compte prévues à l'article 1 de la présente convention s'appliquent à chaque cotitulaire.
- chaque cotitulaire peut agir sous sa seule signature conformément aux dispositions de l'article 1197 du code civil pour effectuer toute opération ou demander la délivrance de moyens de paiement et/ou de retrait.
- les cotitulaires désignent le cas échéant, aux conditions particulières, conformément aux dispositions de l'article L. 131-80 du code monétaire et financier, celui d'entre eux qui sera présumé être l'auteur de tout incident de paiement par chèque constaté sur le compte et auquel les sanctions légales exposées à l'article 3 de l'annexe 2 des présentes seront applicables.
- les cotitulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1200 du code civil envers la banque qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute

créance résultant du fonctionnement du compte. Les héritiers et ayants droit de ceux ci seront tenus dans les mêmes conditions.

- en cas de décès d'un cotitulaire, le(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte, sauf opposition notifiée à la banque directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession.
- le compte joint peut être clôturé à l'initiative de la banque ou des cotitulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (cf. article 10). Chacun des cotitulaires peut sans l'accord des autres cotitulaires :
 - dénoncer et mettre fin pour l'avenir à la solidarité active résultant de la présente convention, et le compte ne pourra plus fonctionner jusqu'à sa clôture que sur les signatures conjointes de tous les cotitulaires.
 - se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom d'un ou des autres cotitulaires. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice, au jour où la résiliation prend effet, la banque sera en droit d'exiger le paiement de ce solde, y compris du cotitulaire qui se retire.
- le compte joint peut à la demande de l'ensemble des cotitulaires, être transféré dans une autre agence de la banque sous réserve de son acceptation. Dans ce cas, il continue de produire tous ses effets.
- les cotitulaires sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait ayant pu être délivrés sur le compte à l'un quelconque des cotitulaires sur sa demande et non restitués, jusqu'à la dénonciation de la convention de compte joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les intéressés, par le cotitulaire l'ayant dénoncé.

1.5. COMPTES EN DEVICES

Sur demande expresse du client, les sommes en devises reçues ou déposées par le client peuvent être inscrites dans des sous-comptes libellés au nom de la devise concernée. En l'absence d'ouverture de compte en devises, les remises de devises sont inscrites, après opération de change, sur le compte courant en euros.

Article 2 – PROCURATION

2.1. MANDAT DE DROIT COMMUN

Le client peut donner à une ou plusieurs personnes une procuration, c'est-à-dire un mandat à l'effet de faire fonctionner le compte et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même. Dans le cas d'un compte collectif, la procuration est donnée par tous les cotitulaires. Les opérations effectuées par le mandataire engageant ainsi la responsabilité du (des) client(s) titulaire(s) du compte.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le client. Le cas échéant, la banque peut, pour des raisons de sécurité, et sans avoir à motiver sa décision, refuser d'agréer le mandataire désigné.

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la banque par le titulaire ou l'un des cotitulaires du compte, en cas de décès du client, de clôture du compte ou sur l'initiative de la banque informant le client qu'elle n'agrée plus, le mandataire pour des raisons de sécurité, et sans avoir à motiver sa décision. Lorsque le compte est, à la demande du titulaire, transféré dans une autre agence de la banque, les procurations données à des tiers, restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le titulaire du compte.

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du client.

2.2. MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Lorsque le titulaire du compte a usé de la faculté prévue à l'article 477 du Code civil de charger une personne de le représenter pour la défense de ses intérêts patrimoniaux, le mandataire désigné agit conformément aux dispositions du mandat donné, sous

PARAPHES

réserve des dispositions de l'article 427 du Code civil visé à l'article 1.2 des présentes :

- Si le mandataire est titulaire d'un mandat notarié il peut accomplir seul tous actes d'administration et conservatoires, ainsi que les actes de disposition (sauf ceux à titre gratuit pour lesquels l'autorisation du juge des tutelles est obligatoire ;
- Si le mandataire est titulaire d'un mandat sous seing privé, il peut accomplir seul les actes conservatoires ainsi que les actes d'administration qu'un tuteur peut accomplir sans autorisation du juge des tutelles.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité ainsi que de ses pouvoirs en présentant à la banque l'original du mandat visé par le greffe du tribunal d'instance.

2.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE OU JUDICIAIRE

L'ouverture du compte à un majeur soumis à une mesure d'accompagnement social personnalisé ou d'accompagnement judiciaire sera effectuée après justification de l'identité du titulaire et présentation à la banque des accords contractuels ou de la décision judiciaire déterminant les règles de fonctionnement du compte. Lorsque cette mesure d'accompagnement intervient en cours de fonctionnement du compte ouvert antérieurement au placement du client sous un régime d'accompagnement, et que cette mesure d'accompagnement a pour effet de priver le client, en tout ou partie, de ses pouvoirs en le dotant d'un mandataire, ce dernier en informe la banque et lui présente les accords contractuels régissant la mesure. A la demande du mandataire du client, la banque ouvre un compte qui fonctionnera selon les règles établies par les accords contractuels ou la décision judiciaire régissant la mesure d'accompagnement. Toute modification de cette mesure d'accompagnement est prise en compte sur remise à la banque des accords contractuels ou de la décision déterminant les modifications apportées et, le cas échéant, les nouvelles règles de fonctionnement du compte. En cas de levée pure et simple de la mesure d'accompagnement, le client recouvre l'intégralité et l'exclusivité de ses pouvoirs dans le cadre du fonctionnement du compte.

Article 3 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

Le compte enregistre toutes les opérations de paiement, soit les opérations de dépôt, de retrait et de transfert de fonds, autorisées ou reçues par le client. A cette fin, le client bénéficie de services de paiement convenus avec sa banque.

Les services de retrait et de versement d'espèces sont décrits à l'annexe 1 des présentes, les services de paiement par chèque à l'annexe 2, par virement à l'annexe 3, par prélèvement, par Titre interbancaire de paiement et par télévirement à l'annexe 4. Les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte bancaire et du porte-monnaie électronique font l'objet d'une convention distincte. Toute nouvelle prestation de service de paiement fera l'objet soit d'une modification de la présente convention soit d'une convention distincte.

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'utilisation de certains services de paiement (chèques et cartes) est subordonnée à l'accord préalable de la banque ainsi qu'à l'absence d'inscription du client au fichier des personnes interdites d'émettre des chèques, tenu par la Banque de France, ou au fichier des cartes bancaires géré par la Banque de France. En cas de refus dûment motivé de délivrance de formules de chèques opposé par la banque au client après vérification de la situation de ce dernier, sa situation est réexaminée ultérieurement.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, la banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du client. Ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires. Lorsque ces opérations ne nécessitent pas d'opération de change, par principe, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

Pour chaque virement, retrait ou versement d'espèces relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier qu'il projette

d'ordonner, le client peut demander à la banque des informations sur le délai d'exécution maximal de cette opération spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais. La demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre adressée à l'agence teneur de compte, ou moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne). La banque fournit ces informations oralement ou par écrit dans les meilleurs délais.

Le client peut à tout moment disposer du solde de son compte à l'exception des sommes qui seraient frappées d'indisponibilités (cf. art. 13). Le solde du compte est constitué par la différence entre le montant disponible des opérations inscrites au crédit et le montant des opérations inscrites au débit.

Toutefois la banque est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, du risque de rejet d'un chèque remis à l'encaissement pendant la période de rejet (se reporter à l'annexe 2.2), d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire, la banque étant autorisée à suspendre la réalisation d'un opération pendant la période de réception et de vérification des éléments à recueillir.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au client (ou met la notification à sa disposition) par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la décision de refuser (trois jours ouvrés jusqu'au 1^{er} janvier 2012). La banque indique également au client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la banque au titre de l'article 6.2.3 des présentes.

La banque a la possibilité d'imputer des frais pour ces refus objectivement justifiés et pour leur notification. Dans ce cas, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

Pour l'exécution correcte de ses ordres de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, le client doit communiquer l'identifiant unique du bénéficiaire, donnée permettant d'identifier ce dernier et/ou d'identifier son compte. Si le bénéficiaire a un compte ouvert dans une banque, il s'agit des coordonnées « BIC et IBAN » du bénéficiaire (cf. infra, article 5.1). Si le bénéficiaire a un compte ouvert dans un établissement de paiement, il s'agit de l'identifiant unique utilisé par cet établissement. Si le bénéficiaire n'a pas de compte ouvert chez un prestataire de service de paiement, il s'agit de l'identifiant unique utilisé pour les besoins de l'opération.

3.2. OPERATIONS AU CREDIT OU AU DEBIT DU COMPTE

3.2.1. Les opérations de dépôt sont effectuées par :

- a) des versements d'espèces ;
- b) des remises de chèques endossés à l'ordre de la banque ;
- c) des virements initiés par le client depuis un autre compte ou par des tiers en sa faveur (sécurité sociale, employeur..).

3.2.2. Le client ou le mandataire peut disposer du solde disponible du compte par :

- a) des retraits d'espèces ;
- b) des paiements émis en faveur de tiers au moyen :
 - de chèques émis en faveur de tiers, si le client dispose d'un chéquier ;
 - de chèques de banque émis en faveur de tiers, notamment si le client ne dispose pas de chéquier ;
 - de la carte bancaire, si le client en dispose et dont les conditions de délivrance et d'utilisation font l'objet d'une convention spécifique (contrat porteur), chez les commerçants et prestataires de services en France adhérents au système CB, ou à l'étranger à l'aide de la carte internationale chez les commerçants et prestataires de services adhérents au réseau international nommé sur la carte ;
 - le cas échéant, du porte-monnaie électronique dont les conditions de délivrance et d'utilisation font l'objet d'une convention spécifique (contrat porteur) ;
 - de virements, permanents ou occasionnels, ordonnés sous forme papier ou sous forme électronique, au profit d'un

bénéficiaire dont l'identité et l'identifiant unique sont communiqués à la banque ou au profit du client pour alimenter ses comptes d'épargne ou tout autre compte ;

- de prélèvements automatiques initiés par un créancier du client autorisé par ce dernier qui lui aura communiqué ses coordonnées bancaires, pour procéder aux règlements ponctuels ou périodiques (fournisseurs d'énergie, opérateur téléphonique, administration fiscale, assurances...) ;
- de titres interbancaires de paiement (TIP) qui peuvent être utilisés par le client, à la demande d'un organisme créancier. Le client retourne le TIP daté et signé à l'adresse indiquée par le créancier pour autoriser le débit de son compte ;
- de téléversements, notamment pour le paiement des impôts.

3.3. ENGAGEMENTS DU CLIENT

3.3.1. Opérations licites

Le client prend l'engagement envers la banque de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le client s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux ou de participer au financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

3.3.2. Utilisation des instruments de paiement

Les chèques et cartes de paiement, ainsi que les autres instruments de paiement et outils utilisés par le client, peuvent faire l'objet d'utilisation frauduleuse gravement préjudiciable. Pour en prévenir la survenance, le client, tenu d'une obligation générale de prudence, doit prendre toutes les précautions nécessaires.

Les conditions d'utilisation et de délivrance des instruments de paiement assortis d'un dispositif de sécurité personnalisé, telle la carte bancaire, sont régis par des contrats distincts. Ces contrats précisent notamment les conditions auxquelles ces instruments de paiement spécifiques peuvent être bloqués, ainsi que le régime de responsabilité qui leur est propre.

3.4. COMPTE SANS MOUVEMENTS

Lorsque le compte n'a enregistré aucun mouvement durant une période de 18 mois consécutifs et que le courrier adressé au client est retourné par les services de la Poste ou si ce dernier ne se manifeste pas, le solde créditeur du compte est viré à un compte « créditeur divers » au nom du client.

3.5. TRAITEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT LIBELLEES DANS UNE DEVISE DIFFERENTE DE LA DEVISE DU COMPTE

3.5.1. - Lorsqu'une opération de paiement à débiter du compte du client est libellée dans une devise autre que la devise du compte, la banque assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point 3.5.3 : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où le compte est débité.

3.5.2. Lorsqu'une opération de paiement à créditer sur le compte est libellée dans une devise autre que celle du compte, la banque assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point 3.5.3. : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où la banque sera en possession des sommes dans la devise du compte du client, obtenues après opération de change.

3.5.3. A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans la convention spécifique régissant la carte (contrat porteur), la conversion s'effectuera selon les délais en vigueur et selon le cours de change appliqué par la banque à la date de traitement de l'opération de paiement, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée à cette date, sauf conditions particulières. Ce cours de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible en agence à partir de 16H30.

La banque facture au client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les conditions tarifaires de la banque.

Article 4 – PREUVE DES OPÉRATIONS

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le client ou son mandataire incombe à la banque et résulte des écritures comptables de celle-ci, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remises...).

L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par la banque ne suffit pas nécessairement à prouver que l'opération a été autorisée par le client ou que celui-ci n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations lui incombant en la matière.

Dans le cas où le client utiliserait les services informatiques et télématiques proposés par la banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le client.

Article 5 – INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

5.1. RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Le Relevé d'Identité Bancaire, document comportant toutes les références bancaires du compte du Client, est disponible dans chaque chéquier et sur demande en agence, ainsi qu'à partir des services de banque en ligne. Ce relevé comporte les éléments suivants :

- l'identifiant national du compte bancaire,
- la domiciliation de l'agence bancaire
- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au client.

Le Relevé d'Identité bancaire a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations. Les références bancaires du compte du client à débiter ou à créditer qu'il contient (RIB ou IBAN + BIC) sont nécessaires à l'exécution correcte des opérations de paiement que le client a autorisées.

5.2. ARRETES DE COMPTE / DATES DE VALEUR

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels.

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la banque, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente définie dans les conditions tarifaires.

5.3. RELEVÉ DE COMPTE

5.3.1. Modalités de fourniture ou de mise à disposition du relevé de compte mensuel

Afin de permettre au client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la banque lui fournit ou met à sa disposition un relevé de compte au moins mensuel sur support papier ou sur un autre support durable, c'est-à-dire par lettre ou par la mise à disposition de ses relevés sous format électronique dans son espace privé de banque en ligne. Dans ce dernier cas, le client conservera ses relevés de compte sous quelque forme que ce soit. Le moyen de diffusion du relevé de compte mensuel, convenu avec le client dans les conditions particulières, est gratuit.

Toute diffusion supplémentaire de ce relevé par un moyen autre peut être facturée par la banque, conformément à l'article 5.3.3 des présentes.

La banque ne peut refuser de délivrer gratuitement sur papier, au moins une fois par mois, le relevé de compte mensuel. Dans le cas où le client a convenu avec sa banque, dans les conditions particulières, que le relevé mensuel lui serait fourni dans son espace privé de banque en ligne et que le client demande ultérieurement à recevoir, en plus, le relevé par lettre, la banque sera tenue de fournir gratuitement sur papier le relevé mensuel, mais pourra en revanche prélever des frais pour la diffusion par voie électronique, conformément à l'article 5.3.3 des présentes.

5.3.2. Contenu du relevé de compte

Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la banque, les opérations intervenues.

Pour chaque opération de paiement au débit ou au crédit relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, le relevé de compte ou, le cas échéant, l'avis d'opéré mentionne les informations suivantes :

- a) une référence permettant à son client d'identifier l'opération de paiement et si son client est le payeur, le cas échéant, les informations relatives à l'autre partie à la transaction ou, si son client est le bénéficiaire, toute information communiquée avec l'opération de paiement qui lui est destinée ainsi que, le cas échéant, une référence permettant d'identifier le payeur ; « Le cas échéant » signifie en particulier que ces autres informations ne seront communiquées que si elles ne sont pas couvertes par le secret professionnel ;
- b) le montant de l'opération de paiement ;
- c) le montant des frais applicables à l'opération de paiement et, le cas échéant, le détail de ces frais ;
- d) lorsque l'opération de paiement est exécutée dans une devise différente de celle dans laquelle est tenu le compte, le cours de change appliqué à l'opération de paiement ou une référence à ce cours et le montant de l'opération de paiement exprimé dans chacune des devises concernées ;
- e) le cas échéant, la date de valeur du débit ou la date de valeur du crédit.

Pour les autres opérations de paiement au débit ou au crédit, le relevé de compte ou, le cas échéant, l'avis d'opéré mentionne ces mêmes informations à l'exception du détail des frais et du cours de change appliqué à l'opération de paiement ou la référence à ce cours.

5.3.3. Autres prestations

La banque et son client peuvent, dans les conditions particulières, convenir de la fourniture d'informations complémentaires, ou d'une périodicité d'informations plus fréquente (par exemple, après l'exécution de chaque opération ou au moyen d'un relevé bimensuel) ou bien encore par d'autres moyens que ceux prévus dans les conditions particulières. La banque pourra prélever des frais pour ces prestations supplémentaires. Ces frais sont indiqués dans les conditions tarifaires.

Notamment, le titulaire, ou son mandataire, peut obtenir sur demande écrite de sa part ou au guichet teneur de compte, et le cas échéant, aux guichets automatiques de la banque à l'aide de sa carte bancaire ou de sa carte de retrait, le solde de son compte et un historique des dernières écritures. Ce service peut être facturé par la banque, conformément aux conditions tarifaires. Aucune information n'est communiquée par téléphone. Toutefois, le client peut, selon l'option choisie et précisée aux conditions particulières, obtenir les informations relatives à la tenue de son compte par l'utilisation d'un serveur vocal ou d'un service télématique (services de banque en ligne ou SMS).

Dans le cas d'un compte sans mouvement, le relevé de compte parviendra au client selon une périodicité annuelle et selon le tarif indiqué dans les conditions tarifaires.

5.4. INFORMATIONS PONCTUELLES

A tout moment de la relation contractuelle, le titulaire ou son mandataire a le droit de recevoir, sur demande, les termes de la convention de compte courant (conditions générales et particulières) sur support papier ou sur un autre support durable. La demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre, ou moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne).

5.5. SECRET PROFESSIONNEL

La banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de la commission bancaire, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le client autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants et partenaires à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

Le client autorise expressément la banque à communiquer les données le concernant nécessaires à l'exécution des opérations de paiement qu'il a autorisées.

5.6. CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la banque pendant 10 ans sur tous supports appropriés (microfilms, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la banque, peuvent ainsi être effectuées à la demande du client ou du mandataire pour les opérations que celui-ci a initiées.

Article 6 – MODALITÉS DE CONTESTATION DES OPERATIONS INSCRITES SUR LE COMPTE

Le client doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte.

De façon générale, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures de toute nature, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution ainsi induits.

6.1. Pour les opérations de paiement autres que celles relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier (chèques, effets papiers ...).

Le client dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date du relevé de compte, pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue.

6.2. Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

6.2.1. Modalités de contestation

Le client doit, sans tarder, notifier à sa banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, au plus tard, dans les 13 mois suivant la date de débit de son compte. Ce délai maximum de contestation est un délai de forclusion, au-delà duquel plus aucune contestation ne sera recevable ni auprès de la banque, ni auprès d'un juge. Il ne s'applique pas lorsque la banque n'a pas fourni au client, ou mis à sa disposition, les informations requises après l'exécution de cette opération, conformément à l'article 5.3.2 des présentes.

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte ou l'adresse suivante : BANQUE DE SAVOIE – Service Relations Clientèle – 6, Bd du Théâtre – 73000 CHAMBERY.

6.2.2. Régime de responsabilité et remboursement des

opérations non autorisées

En cas d'opération de paiement non autorisée, la banque rembourse immédiatement au client son montant et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Par dérogation, un régime particulier de répartition de responsabilité s'applique lorsque les opérations de paiement non autorisées ont été effectuées suite :

- au vol, ou
- à la perte d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé (carte bancaire, services de banque en ligne permettant d'effectuer des virements en ligne), ou
- à la contrefaçon de cet instrument ou
- au détournement des données liées à cet instrument.

Ce régime particulier est décrit dans le contrat de délivrance et d'utilisation de la carte bancaire (contrat porteur CB), dans la convention d'utilisation des services de banque en ligne et, de façon générale, dans toute autre convention spécifique concernant l'utilisation d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé.

6.2.3. Régime de responsabilité et remboursement des opérations non exécutées ou mal exécutées

La banque du payeur est responsable à l'égard de son client :

- de la bonne exécution des virements (et plus généralement des ordres de paiement donnés par le payeur) jusqu'à l'arrivée des fonds sur le compte de la banque du bénéficiaire. C'est alors la banque du bénéficiaire qui prend le relais de la responsabilité du bon dénouement de l'opération vis-à-vis de son propre client, dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière de mise à disposition des fonds et de dates de valeur ;
- de la bonne exécution des prélèvements et des opérations par carte (et plus généralement des opérations ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire), sous réserve de la responsabilité de la banque du bénéficiaire à l'égard de son propre client s'agissant :
 - o de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur, conformément aux stipulations contractuelles qu'ils ont convenues afin de permettre une exécution de l'opération dans les délais requis,
 - o du bon dénouement de l'opération vis-à-vis de son propre client, dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière de mise à disposition des fonds et de dates de valeur.

En cas de virement mal exécuté :

- la banque du payeur, reconnue responsable, restitue sans tarder à son client le montant de l'opération mal exécutée et, si besoin, rétablit le compte débité dans la situation qui aurait été la sienne si ladite opération n'avait pas eu lieu ;
- la banque du bénéficiaire reconnue responsable met immédiatement le montant de l'opération à la disposition du bénéficiaire et, si besoin, crédite le compte du bénéficiaire du montant correspondant.

En cas d'opération, par carte ou de prélèvement, mal exécutée :

- la banque du payeur, reconnue responsable, restitue au payeur si besoin et sans tarder, le montant de l'opération mal exécutée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait été la sienne si ladite opération n'avait pas eu lieu ;
- la banque du bénéficiaire reconnue responsable de la mauvaise transmission d'un ordre de paiement retransmet immédiatement cet ordre à la banque du payeur ;
- lorsqu'elle est reconnue responsable en cas de manquement à ses obligations de mise à disposition des fonds et de dates de valeur à l'égard de son client, la banque du bénéficiaire veille, après que le montant a été crédité sur le compte de la banque, à ce que le montant de l'opération soit mis à la disposition du bénéficiaire ;

Si son client le lui demande, la banque du payeur ou la banque du bénéficiaire s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement et lui notifie le résultat de sa recherche.

La banque est redevable, à l'égard de son client, des frais et des

intérêts qu'il a supportés du fait de la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

6.2.4. Cas d'exonération de responsabilité

- a) Cas d'exonération spécifiques à la responsabilité pour non exécution ou mauvaise exécution :

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par cet identifiant. Si l'identifiant unique fourni par le client est inexact, la banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, la banque du payeur s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La banque peut imputer des frais de recouvrement au client, tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires. Si le client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans les présentes ou dans les conventions spécifiques attachées au compte courant comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, la banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client.

- b) Cas d'exonération communs aux différentes hypothèses de responsabilité :

La banque ne saurait être responsable en cas de survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ni lorsque la banque est liée par une obligation de nature légale ou réglementaire.

Article 7 – DÉCOUVERT

En principe, le solde du compte doit rester toujours créditeur. Toutefois, la banque peut consentir au titulaire un découvert inférieur à trois mois et dont le plafond et les conditions tarifaires sont précisés dans les conditions particulières ou dans une convention spécifique qui devient à la date de sa conclusion, une annexe à la présente convention. La banque peut également consentir au client un découvert supérieur à trois mois selon les conditions et dans les limites fixées et précisées dans une convention spécifique, objet le cas échéant, d'une offre de prêt soumise aux dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation. La constatation d'une position débitrice ou le dépassement du plafond de découvert autorisé ne saurait donc valoir accord de la banque pour tolérer dans le premier cas une « facilité de caisse » permanente ou d'augmenter dans le second cas le montant fixé. Le client, en conséquence, devra immédiatement régulariser sa situation à première demande de la banque adressée par lettre simple.

En cas de facilité de caisse autorisée de moins de trois mois ou de position débitrice non autorisée, la banque perçoit des intérêts au taux conventionnel indiqué dans les conditions particulières et tarifaires. Ces intérêts sont automatiquement prélevés sur le compte du titulaire et capitalisés chaque trimestre.

Le taux indiqué est constitué d'un taux de référence majoré d'un certain nombre de points. Ce taux de référence est contractuellement sujet à variation. La banque informera le client de chaque variation du taux de référence par une mention portée sur son relevé de compte, lequel mentionnera par ailleurs, le taux effectif global des intérêts portés au débit du compte. En cas de perturbations affectant les marchés, entraînant la disparition du taux de référence, la banque procédera immédiatement au remplacement de ce taux par un taux de marché équivalent qui sera porté à la connaissance du client par tout moyen et notamment par une mention portée sur le relevé de compte. Le nouveau taux sera appliqué de façon rétroactive au jour de la modification, disparition ou cessation de publication du taux de référence d'origine.

Article 8 – CONDITIONS TARIFAIRES LIÉES A LA GESTION DU COMPTE COURANT

Toutes les opérations, notamment celles nécessitant un traitement particulier, lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (incident de paiement, opposition, saisie, etc)

donnent lieu à une tarification détaillée dans les conditions tarifaires appliquées aux comptes de particuliers, remises au client lors de l'ouverture du compte, périodiquement mises à jour, affichées et tenues à la disposition de la clientèle et du public dans chaque agence de la banque ou sur le site Internet de cette dernière « [www. banque-de-savoie.com](http://www.banque-de-savoie.com) ». La banque et le client conviennent que ces frais et commissions seront prélevés sur le compte du client.

Article 9 – TRANSFERT DE COMPTE / MOBILITE BANCAIRE

Le titulaire ou le mandataire spécialement habilité peut demander le transfert du compte dans une autre agence de la banque sous réserve de son acceptation. A cet effet, la banque reporte le solde du compte ouvert dans l'agence d'origine au compte ouvert dans la nouvelle.

En cas de compte collectif, le transfert du compte dans une agence de la banque nécessite l'accord de l'ensemble des cotitulaires.

Plus généralement, la banque remet gratuitement, lors de l'ouverture du compte, un « Guide de la mobilité » qui est également à la disposition du client en agence ou sur le site internet de la banque. Ce guide donne une information claire et complète pour organiser le changement de banque. En outre, dès l'ouverture du compte, la banque propose au client un service d'aide à la mobilité gratuit, prenant en charge le changement des domiciliations bancaires (envoi des courriers aux créanciers bénéficiaires de paiements directs par virements ou prélèvement, par exemple). Elle informe le client intéressé sur le mode de fonctionnement et de mise en œuvre de ce service, ainsi que sur les services associés et leurs éventuels frais à la charge du client, par une documentation appropriée sur un support durable.

Article 10 – DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1. DUREE DE LA CONVENTION

La convention de compte courant est conclue pour une durée indéterminée.

10.2. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

10.2.1. Modifications à l'initiative de la banque

La banque aura la faculté de modifier périodiquement la convention de compte, notamment les conditions tarifaires. A cet effet, hormis la tarification applicable au change de devises et aux intérêts sur compte, la banque adressera au client, deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. Pour les opérations concernant le change et les taux d'intérêts, le client sera informé dans les meilleurs délais. La banque et le client conviennent que l'absence de contestation du client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du client, le client peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la convention de compte. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Lorsque le refus porte sur la modification d'un produit ou service dont bénéficie le client, le client peut résilier ce seul produit ou service selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent. A défaut de résiliation dans le délai imparti, les modifications lui seront opposables.

10.2.2. Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

10.3. RESILIATION DE LA CONVENTION ET CLOTURE DU COMPTE

10.3.1. Résiliation à l'initiative du client

Le client peut sans frais résilier à tout moment la convention de compte moyennant un préavis de 30 jours (article L312-1-1-III nouveau du COMOFI) par écrit (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au guichet teneur du compte), et demander ainsi la clôture de son compte en remboursant, le cas échéant, toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires. La résiliation de la convention de compte s'accompagne nécessairement de la restitution par le client des instruments de paiement en sa possession et celle de ses mandataires. Le solde, s'il est créditeur, lui sera restitué par la banque sous déduction du montant des opérations en cours, notamment des chèques en circulation et des factures « carte bancaire » émises par les accepteurs. Le client doit, à cet effet, maintenir une provision suffisante pour permettre le paiement de ces opérations. Dans le cas où postérieurement à la clôture un solde débiteur apparaîtrait, les sommes dues à la banque porteraient intérêt au taux indiqué pour un découvert non autorisé. Ces intérêts dus pour une année entière porteront eux-mêmes intérêts au taux indiqué ci-dessus.

10.3.2. Résiliation à l'initiative de la banque

La résiliation de la convention de compte peut intervenir également, et sans frais, sur l'initiative de la banque après expiration d'un délai de préavis de deux mois. Pendant ce délai de préavis, la banque assure le service de caisse dans la limite du solde disponible. Toutefois la banque est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte en cas de comportement gravement répréhensible du client (notamment en cas de refus du client de satisfaire à son obligation générale d'information telle que prévue à l'article 11 des présentes ou de fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, d'utilisation abusive d'un découvert autorisé ou de ses instruments de paiement, de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque) ou de liquidation judiciaire du client. Dans tous les cas, le solde du compte, s'il est débiteur, est immédiatement exigible et continue de produire des intérêts au taux contractuel en vigueur. Ces intérêts immédiatement exigibles se capitaliseront, le cas échéant, annuellement jusqu'à parfait paiement par le titulaire ou, le cas échéant, par ses ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil. Dès la clôture effective du compte, le client doit restituer à la banque l'ensemble des moyens de paiement en sa possession ou en celle de son mandataire (formules de chèques, carte de paiement et/ou de retrait), toute utilisation ultérieure étant susceptible de sanctions pénales. Le client informe par ailleurs ses créanciers et ses débiteurs de sa nouvelle domiciliation bancaire, le compte clôturé ne pouvant plus enregistrer d'opérations.

10.3.3. Sort du compte en cas de décès du client

Sous réserve des dispositions relatives au compte joint telles que prévues à l'article 1.4 des présentes, le décès du titulaire met fin à la convention de compte, dès que celui-ci est porté à la connaissance de la banque.

Le compte sera maintenu ouvert le temps nécessaire au règlement de la succession. et la banque assure le règlement du solde avec l'accord des ayants droit ou du notaire en charge de la succession.

10.3.4. Effets de la clôture du compte

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la convention de compte. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

La clôture du compte courant entraîne par ailleurs la résiliation de plein droit de toutes les conventions de services associées au compte courant, la banque restituant *pro rata temporis* au client, le cas échéant, les cotisations versées par ce dernier au titre des services qui ne pourront plus être exécutés.

Article 11 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION

La banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées, est tenue de connaître son client

et de recueillir toutes informations relatives aux opérations présentant, à raison de leur montant ou de leur nature, un caractère inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement du compte. A ce titre, le client s'engage envers la banque, pendant toute la durée de la convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers, la banque étant autorisée à suspendre la réalisation d'une opération pendant la période de réception et de vérification des éléments à recueillir.

Article 12 – MÉDIATEUR BANCAIRE

La banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du code monétaire et financier (opérations de banque, services de paiement, services d'investissement et services connexes) ou relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du code monétaire et financier (instruments financiers et produits d'épargne). En cas de difficultés concernant ces produits et services, le client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Relations Clientèle » de la banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de trente jours, le client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte.

La procédure est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le médiateur, chargé de proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, doit statuer dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. A ce titre, le client délie la banque, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Si les parties acceptent les recommandations du médiateur, une convention transactionnelle au sens des articles 2044 et suivants du code civil est signée sous l'égide du médiateur.

Ni la banque, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la banque ou le client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

La saisine du « Service Relations Clientèle » de la banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante : **Banque de Savoie 6 Boulevard du Théâtre – 73001 Chambéry Cedex.**

Article 13 – INDISPONIBILITE DU SOLDE DU COMPTE PAR L'EFFET D'UNE SAISIE-OU D'UN AVIS A TIERS DETENTEUR

Le solde du compte peut être rendu indisponible par une saisie pratiquée par un créancier du client.

La saisie-attribution rend le solde du compte indisponible le jour où elle est pratiquée, c'est-à-dire signifiée à la banque, sous réserve des opérations en cours déterminées par les textes en vigueur. Sauf si le client conteste la saisie devant le juge de l'exécution

compétent, et sous réserve de ce qui précède, le créancier se voit attribuer ce solde en paiement à hauteur du montant de sa créance. Si le solde du compte excède ce montant, la différence redevient disponible pour le client au terme d'un délai de quinze jours ou d'un mois selon le cas.

L'avis à tiers détenteur, pratiqué par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances fiscales, rend le solde indisponible le jour où il est notifié à la banque à hauteur de la créance du Trésor Public, c'est-à-dire à hauteur du montant de l'avis à tiers détenteur. La banque est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de deux mois pendant lequel le client peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

En cas de saisie attribution ou avis à tiers détenteur, la banque laissera à disposition du client personne physique, dans la limite du solde créditeur de son ou ses comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA). Il s'agit du solde bancaire insaisissable (SBI).

Les sommes ainsi laissées en compte ne peuvent être appréhendées par la saisie mais elles peuvent être amputées des opérations en cours, voire du montant des saisies ultérieures.

D'autre part, la banque laissera à disposition de son client les sommes lui revenant au titre du SBI sur son compte courant.

En cas d'insuffisance du solde de ce compte, et dans la mesure où le client est titulaire d'autres comptes présentant un solde créditeur, la banque laissera à sa disposition, sur ces comptes, le reliquat des sommes dues au titre du SBI.

Afin de préserver au mieux les droits éventuellement attachés à ces comptes, l'imputation des sommes se fera dans l'ordre qui suit : Livret A, Livret de Développement Durable, Livret Jeune, Livret d'Épargne Populaire, compte sur livret, Compte à terme et PEL.

Article 14 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉ - COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe *Secret professionnel*. Le client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site de la Fédération Bancaire Française à l'adresse internet : www.fbf ou sur le site www.swift.com.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque de Savoie 6 boulevard du Théâtre – 73000 CHAMBERY

Article 15 – GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le client peut demander auprès du « Service Relations Clientèle » de la banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts - 4, rue Halévy - 75009 Paris.

Article 16 – DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Lorsque le client souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

Le client en revanche, reste tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la banque entre la date de conclusion de la convention et la date de l'exercice du droit de rétractation.

Le client exerce son droit de rétractation à l'aide du formulaire qu'il reconnaît avoir reçu lors du démarchage.

Article 17 – VENTE A DISTANCE

Lorsque le client souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L. 121-20-8 et suivants du Code de la consommation, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation.

Lorsque le client exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Le client exerce son droit de rétractation à l'aide du formulaire approprié.

Article 18 – LOI ET LANGUE APPLICABLES – COMPÉTENCE

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

ANNEXE 1 SERVICES DE VERSEMENT ET DE RETRAIT D'ESPÈCES

1. – SERVICES DE VERSEMENT D'ESPECES

1.1. Description des différents services

Chaque versement d'espèces par le client, au guichet de l'agence teneur de compte ou d'une autre agence de la banque, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et communication de ses coordonnées bancaires (BIC + IBAN), donne lieu à la remise d'un reçu au Client. Le client donne son consentement par la signature du bordereau de remise d'espèces dûment rempli ou du reçu ou compte rendu de cette opération.

Si l'agence bancaire est équipée d'un guichet automatique permettant le versement d'espèces, chaque versement d'espèces effectué par le client par l'intermédiaire du guichet automatique de la banque nécessite l'usage de la carte bancaire et du code confidentiel attaché à celle-ci. Le client donne son consentement à l'opération par la frappe du code confidentiel sur le clavier du guichet automatique. Le ticket délivré au client pour mémoire ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué.

Chaque versement espèces par le client par l'intermédiaire du **coffre de dépôt** est effectué dans des sacs fournis par la banque. Le client donne son consentement par la signature du bordereau de versement dûment complété des éléments nécessaires au traitement de l'opération. Le bordereau de versement est déposé par le client dans la boîte aux lettres de l'agence. Le double du bordereau, conservé par le client pour mémoire, ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué.

Le client ne peut retirer son consentement une fois l'ordre de versement reçu.

1.2. Modalités d'exécution du versement d'espèces pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

Le moment de réception de l'ordre de versement correspond à la date de réception par la banque des instructions du CLIENT. La banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant. Si la date de réception n'est pas un jour ouvré pour la banque, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant.

Pour information, l'heure limite de réception d'un ordre de versement du client est 11H30 pour une exécution à J.

L'ordre reçu sur format papier sera traité avec un délai supérieur à 1 jour.

1.2.1. Versement dans la devise du compte

Lorsque le client ou son mandataire verse des espèces sur son compte, dans la devise de ce compte, la banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus, c'est-à-dire à la date de réception par la banque des instructions du client.

Le client est crédité du montant annoncé. Seuls les montants reconnus après comptage et détection des éventuelles fausses monnaies par la banque ou son prestataire sont pris en compte, la banque pouvant être conduite à porter au compte du CLIENT une écriture de régularisation, sauf au CLIENT à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte

1.2.2. Versement dans une devise différente de celle du compte

Lorsque le client verse des espèces sur son compte, dans une devise autre que la devise de ce compte, l'article 3.5.2 des conditions générales de la convention s'applique.

Le client est crédité de la contrevaletur du montant annoncé. seuls les montants reconnus après comptage et détection des éventuelles fausses monnaies par la banque ou son prestataire sont pris en compte, la banque pouvant être conduite à porter au compte du client une écriture de régularisation, sauf au client à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte.

2. – SERVICES DE RETRAIT D'ESPECES

2.1. Description des différents services

Le client ou le mandataire peut disposer du solde disponible du compte par des retraits d'espèces effectués :

- dans toute agence de la banque à concurrence de la totalité des avoirs, après avoir dûment rempli - en indiquant notamment ses coordonnées bancaires (BIC + IBAN) - et signé le bordereau prévu à cet effet, ou, le cas échéant, à l'aide d'une carte de retrait remise gratuitement au client et utilisable aux guichets automatiques de la banque par la frappe du code confidentiel attaché à ladite carte que la banque a communiqué au client et qui est placé sous la garde de celui-ci. Le client donne son consentement au retrait par la frappe du code confidentiel sur le clavier du guichet automatique de la banque.
- dans les guichets automatiques des établissements français adhérents du système CB, à l'aide d'une carte nationale ou internationale ou des établissements étrangers appartenant au réseau international mentionné sur la carte, à l'aide de la carte CB internationale dont les conditions de délivrance et l'utilisation font l'objet d'une convention spécifique.

Le client ne peut retirer son ordre une fois celui-ci reçu par la banque, ou, le cas échéant, dès la frappe du code confidentiel.

2.2. Modalités d'exécution du retrait d'espèces pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

2.2.1. Ordres de retrait d'espèces en euro sur un compte en euro

Le moment de réception par la banque de l'ordre de retrait correspond à l'heure et à la date auxquelles la banque reçoit effectivement les instructions du client. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

Pour les ordres de retrait en euros qui excèdent un montant de 1.500 €uros, le client est tenu à un délai de prévenance de 48 heures minimum.

2.2.2. Ordres de retrait d'espèces dans l'une des devises de l'EEE autre que l'euro

Pour les ordres de retrait d'espèces dans l'une des devises de l'EEE autre que la devise du compte, le moment de réception de l'ordre intervient le jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire à la fin du délai nécessaire à la banque pour effectuer l'opération de change et réunir la somme dans la devise demandée. Dans ce cas, l'article 3.5 des conditions générales de la convention de compte s'applique. Le client peut révoquer son ordre de retrait par écrit (au guichet de l'agence teneur de compte ou par lettre adressée à celle-ci) jusqu'à la fin de la veille du jour convenu pour son exécution. Lorsque le client se présente en agence le jour convenu, l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

ANNEXE 2

SERVICES DE PAIEMENT PAR CHÈQUE

1. – DELIVRANCE DES FORMULES DE CHEQUE

La banque remet au client, à la demande de celui-ci, des formules de chèques après avoir vérifié, en consultant le fichier tenu par la Banque de France, que le client ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Toutefois, la banque est légalement fondée, en motivant sa décision, à ne pas délivrer de chèquiers au client même si ce dernier ne figure pas dans la liste des personnes interdites d'émettre des chèques. Dans ce cas, la situation du client est, à sa demande, réexaminée périodiquement dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention. Elle peut, par ailleurs, demander au client à tout moment, en motivant sa décision, la restitution des formules de chèques en sa possession.

Les chèquiers sont remis au guichet ou expédiés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au domicile du client en fonction du choix exercé par celui-ci. Les chèquiers non retirés au guichet dans le délai d'un mois peuvent être soit détruits, soit expédiés au client dans les mêmes conditions. Les expéditions de chèquiers quel que soit le cas donnent lieu au paiement d'une commission dont le montant figure dans les conditions tarifaires remises au client.

Les formules de chèques délivrées sont en principe établies pré-barrées et ne sont pas endossables, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé. Toutefois, le client peut, sur sa demande expresse, obtenir des formules non barrées et librement endossables après acceptation de la banque. Dans cette hypothèse, le client acquitte un droit de timbre et la banque doit communiquer à l'administration fiscale les numéros de chèques et l'identité du client qui les a demandés.

Le client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la banque, conformément aux normes en vigueur. En cas de méconnaissance de cet engagement, la banque pourra prélever sur le compte du client une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires remises au client, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque. La responsabilité de la banque ne pourra par ailleurs pas être recherchée en cas d'altération, par le client, d'une mention pré-imprimée d'une formule de chèque (n° de compte, monnaie de paiement...).

Le client est responsable de la garde des formules de chèques qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de celles-ci. Notamment, le client doit éviter, sous peine d'engager sa responsabilité, de les laisser dans un endroit sans surveillance avec ses pièces d'identité.

2. – OPERATIONS DE PAIEMENT PAR CHEQUES

Si le client dispose d'un chèquier, il peut effectuer des paiements au moyen de chèques émis en faveur de tiers.

Le client peut effectuer des opérations de dépôt sur son compte par des remises de chèques endossés à l'ordre de la banque.

La remise de chèques s'effectue au moyen d'un bordereau. Dès la remise, le montant du chèque est porté au crédit du compte sous réserve de son encaissement. Dans le cas où le chèque reviendrait impayé, la banque procédera à la contrepassation, c'est-à-dire débitera le compte du montant correspondant. Dans ce cas, le client pourra exercer ses recours contre le tireur du chèque, et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non paiement sur présentation du chèque, directement auprès du banquier du tireur ou par l'intermédiaire de la banque moyennant des frais indiqués dans les conditions tarifaires communiquées à la clientèle. En cas d'escompte, la banque pourra préférer exercer elle-même ses recours en vertu de ce chèque qui n'est alors pas contrepassé. Dans l'hypothèse où la banque préfère ne prendre le chèque qu'à l'encaissement et différer ainsi la mise à disposition du montant du chèque, elle en avertit expressément le client.

3. - LEGISLATION RELATIVE AU CHEQUE SANS PROVISION

➤ L'existence de la provision

Le client doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France métropolitaine.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse éventuellement consentis par la banque.

➤ Constatation et conséquences d'une insuffisance de provision

En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, la banque rappelle au titulaire par lettre simple, appel téléphonique ou tout autre moyen approprié précisé par ce dernier dans les conditions particulières, la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences matérielles et financières de ce rejet, notamment le montant des pénalités éventuelles ainsi que celui des frais et commissions d'intervention dus à la banque et indiqués dans les conditions tarifaires.

Si la banque est conduite à refuser un chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au titulaire du compte une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de ne plus émettre de chèque pendant une durée de cinq ans et de restituer toutes les formules en sa possession, le cas échéant aux autres banquiers dont il est client. Dans l'hypothèse d'un compte-joint, et conformément aux dispositions de l'article L 131-80 du code monétaire et financier, la banque adressera la lettre d'injonction au cotitulaire qui aura été, d'un commun accord avec les autres, désigné pour être réputé l'auteur de tout chèque sans provision et auquel les sanctions légales exposées ci-dessus seront applicables. Faute de désignation d'un cotitulaire, la lettre d'injonction sera adressée à chaque cotitulaire et les sanctions seront applicables à tous. La banque est tenue de procéder à une déclaration d'incident de paiement à la banque de France.

Le titulaire du compte bénéficie cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à la banque, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit avertir la banque, et sous réserve de payer la pénalité libératoire prévue par la loi lorsqu'il y est astreint.

Le client est astreint au paiement de la pénalité libératoire dans les cas suivants :

- la banque a déjà, au cours des 12 mois précédents, rejeté sur le compte un chèque pour absence de provision ou pour insuffisance de provision.
- la banque n'a pas, au cours des 12 mois précédents, rejeté de chèque pour absence de provision ou pour insuffisance de provision, mais le titulaire du compte n'a pas justifié avoir réglé le chèque impayé ou constitué la provision dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la première lettre d'injonction. Toutefois, en cas de chèques rejetés en nombre pour défaut ou insuffisance de provision au cours d'une période de deux mois faisant suite à une période de douze mois sans rejet de chèque pour le même motif, l'ensemble de ces chèques bénéficie de la dispense de pénalité libératoire, s'ils ont été réglés dans ce délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la première lettre d'injonction, le nombre de régularisations effectuées au cours de cette période étant indifférent au regard du bénéfice de la dispense.

Le montant de la pénalité libératoire est doublé en application de la loi, lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a procédé à trois régularisations sur le même compte au cours de la période de douze mois précédant l'incident. Cependant, les différentes régularisations intervenues au cours du délai de deux mois de dispense de pénalité comptent pour une seule. Le titulaire du compte s'acquitte du paiement de la pénalité libératoire par l'achat de timbres fiscaux auprès d'un buraliste, d'un comptable du Trésor public ou d'une recette des impôts. Les timbres sont collés au verso de la lettre d'injonction reçue par le titulaire, et qui est par la suite remise ou renvoyée au banquier teneur de compte. Toutefois, à compter d'un montant précisé par décret, le paiement de la pénalité libératoire peut être effectué à la recette des impôts ou au comptable du Trésor par versement d'espèces ou par chèque de banque.

➤ **Annulation d'une déclaration d'incident de paiement**

La banque, à la demande du titulaire du compte, annule la déclaration d'incident de paiement à la banque de France et rembourse à celui-ci les commissions, frais et intérêts prélevés, lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part, ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au titulaire ou au mandataire émetteur du chèque. Le titulaire a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien fondé de la mesure d'interdiction, les modalités de régularisation ou le montant de la pénalité libératoire éventuelle.

➤ **Dispositions en faveur du bénéficiaire d'un chèque rejeté faute de provision**

Le bénéficiaire d'un chèque rejeté pour absence ou

insuffisance de provision reçoit de la banque une attestation de rejet, laquelle mentionne que le tireur est privé de la faculté d'émettre des chèques et qu'il ne recouvrera celle-ci qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, sauf régularisation.

A l'issue d'un délai de trente jours courant à compter de la première présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque resté impayé peut, si une nouvelle présentation s'avère infructueuse, demander à la banque la délivrance d'un certificat de non-paiement destiné à lui permettre d'obtenir par ministère d'huissier le paiement du chèque, ou à défaut, un titre exécutoire.

4. – OPPOSITION A UN CHEQUE

Le titulaire du compte peut par ailleurs former opposition au paiement d'un chèque en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ainsi qu'en cas de redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire. Lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif, la banque ne peut refuser de payer le chèque. Toute opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par la loi expose le titulaire du compte à des sanctions pénales.

L'opposition au paiement d'un chèque doit être formée dans les meilleurs délais par le titulaire auprès de la banque, au guichet ou le cas échéant par téléphone et, dans ce dernier cas, être confirmée immédiatement par écrit, afin de ne pas risquer d'être privée d'effets. L'opposition orale et la confirmation écrite de celle-ci doivent indiquer le numéro du chèque objet de l'opposition.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la banque est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

ANNEXE 3

SERVICES DE PAIEMENT PAR VIREMENT

1. – DESCRIPTION DES DIFFERENTS SERVICES DE VIREMENT

Le virement est une opération ordonnée par le client qui, en sa qualité de payeur (débitéur), donne un ordre de transfert de fonds à sa banque :

- en faveur d'un bénéficiaire (le créancier) dont il communique à la banque l'identité et les coordonnées bancaires
- ou en sa propre faveur pour alimenter ses comptes d'épargne ou tout autre compte ouvert à son nom dans la même banque ou dans une autre banque.

Le virement peut être exécuté soit au mieux après la réception de l'ordre de virement, soit à l'échéance convenue entre la banque et le client. Il peut être permanent ou occasionnel.

Le client peut également être le bénéficiaire d'un virement initié par lui-même (depuis un autre compte ouvert à son nom dans la même banque ou dans une autre banque) ou par un tiers débitéur à son profit.

S'agissant des virements, trois types d'opérations sont offerts à la clientèle :

- les Eurovirements SEPA,
- les autres virements relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier,
- les virements internationaux.

1.1. Les Eurovirements SEPA

Le client peut effectuer un Eurovirement SEPA, que ce soit pour un virement à destination de la France, ou vers l'un des autres pays de la zone SEPA (zone couvrant les pays membres de l'Espace Economique Européen plus la Suisse et Monaco). L'Eurovirement SEPA est obligatoirement libellé en euro.

Le traitement de l'Eurovirement SEPA est automatisé de bout en bout. A cette fin, la mention des codes BIC et IBAN du bénéficiaire est indispensable. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète, comportant le cas échéant le motif du virement.

Aucun Eurovirement SEPA ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Les frais mentionnés dans les conditions tarifaires seront identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA.

1.2. Les autres virements relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

Le client peut effectuer des virements ordinaires, libellés en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen, à destination de la France métropolitaine, de ses départements d'outre mer, de Saint Martin, de Saint Barthélémy, ou vers un autre pays de l'Espace Economique Européen.

Il peut aussi effectuer des virements libellés en euros à destination de Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- soit l'identifiant national du compte, pour des virements vers la France uniquement
- soit :
 - o l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) et
 - o le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Lorsque le virement est en euros, les frais mentionnés dans les conditions tarifaires sont identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de l'Espace Economique Européen.

1.3. Les virements internationaux (virements ne relevant pas de l'article L133-1 du Code monétaire et financier)

Le client peut choisir d'effectuer des virements internationaux, dès lors que ces virements :

- soit sont libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- soit sont libellés en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen et effectués soit entre cet espace (en ce, y compris la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélémy), et un pays n'appartenant pas à cet espace, soit entre Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France.

A ce titre, le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci,

ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Un tel virement international ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière précise et complète et signé. Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

2. – MODALITES COMMUNES DE TRANSMISSION ET DE RETRAIT DU CONSENTEMENT A UNE OPERATION DE VIREMENT

La banque et son client conviennent que le client donne son consentement à une opération de virement :

- Pour les ordres de virements transmis oralement au guichet : par la signature de l'avis d'exécution.
- Pour les ordres transmis au guichet automatique de la banque (le cas échéant si le(s) guichet(s) automatique(s) de la banque propose ce service) : au moyen d'une carte bancaire, par la saisie du code confidentiel.
- Pour les ordres de virement sur support papier : par la remise au guichet de l'une des agences de la banque ou par l'envoi par courrier ou par télécopie à l'agence gestionnaire de compte et signé par le Client ou son (ses) mandataire(s). Le client et la banque s'accordent pour reconnaître la valeur probante d'un ordre adressé par télécopie revêtue de la signature du client ou de son (ses) mandataire(s).
- Pour les ordres de virement transmis par voie électronique dans le cadre de l'espace privé de banque en ligne par la saisie de l'identifiant et du mot de passe du client, puis par le formulaire électronique à remplir de manière précise et complète et à valider par le client.
- Les ordres de virement transmis par courriel et par téléphone ne sont pas reconnus.

Il est convenu que le client peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre) ou sur l'espace privé de banque en ligne, conformément aux modalités suivantes :

- l'ordre de virement dont l'exécution est demandée au mieux est révocable gratuitement jusqu'à ce qu'il ait été reçu par la banque (date et heure effectives de réception des instructions du client). L'ordre de virement à échéance est révocable gratuitement jusqu'à la fin de la veille du jour convenu pour commencer l'exécution ;
- la banque et son client conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera refusée.

Le client peut par ailleurs retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent. La conséquence est que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La banque peut prélever des frais pour ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

3. – MODALITES D'EXECUTION DES VIREMENTS POUR LES OPERATIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L133-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

3.1. Moment de réception

3.1.1. Virement dont l'exécution est demandée au mieux

Le moment de réception par la banque d'un ordre de virement dont l'exécution est demandée au mieux correspond à l'heure et à la date auxquelles la banque reçoit effectivement les instructions du client.

La banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvré pour la banque, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant.

Pour information, l'heure limite de réception d'un ordre de paiement du client est 11H30 pour une exécution à J.

L'ordre reçu sous format papier sera traité avec un délai supérieur de 1 jour.

3.1.2. Virement à échéance (permanent ou occasionnel)

Pour les virements à échéance, qu'ils soient permanents ou occasionnels, la banque et son client conviennent que l'exécution de l'ordre de virement commencera ultérieurement : soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit lorsque le payeur met les fonds à la disposition de sa banque. Dans ce cas, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvré pour la banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant.

3.2. Délai maximal d'exécution pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

3.2.1. Virements libellés en euro

La banque s'engage à exécuter les ordres de virement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, libellés en euro à partir d'un compte en euro, dans un délai maximal d'un jour ouvré à compter de la date de réception de l'ordre de virement (cf. article 3.1 de la présente annexe) jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Ce délai maximal d'exécution sera porté à deux jours ouvrés pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux.

Toutefois, par dérogation aux deux paragraphes précédents, la banque et le client conviennent que, jusqu'au 1er janvier 2012, la banque exécutera ces virements dans un délai maximal de trois jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, délai qui sera porté à quatre jours ouvrés pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux.

3.2.2. Autres virements

La banque s'engage à exécuter les autres ordres de virement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier dans un délai maximal de quatre jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ordre de virement (cf. article 3.1 de la présente annexe) jusqu'au crédit en compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- virements libellés dans une devise de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, autre que l'euro, à partir d'un compte tenu dans cette même devise ;
- virements libellés en euro ou dans une autre devise de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, à partir d'un compte tenu dans une devise différente de celle du virement, et impliquant par conséquent une opération de change.

4. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES REGISSANT LES ORDRES DE VIREMENT INITIES SUR L'ESPACE PRIVE DE BANQUE EN LIGNE

Ces dispositions sont décrites dans la convention d'utilisation des services de banque en ligne.

SERVICES DE PAIEMENT PAR PRÉLÈVEMENT ET INSTRUMENTS ASSIMILÉS (TIP ET TÉLÉRÈGLEMENT)

1. – LES DIFFÉRENTS SERVICES DE PRÉLEVEMENT

Le service de paiement par prélèvement permet l'exécution d'opérations de débit ponctuelles ou récurrentes libellées en euros. Le prélèvement est une opération ordonnée par un créancier (le bénéficiaire) qui donne un ordre de paiement au prestataire de service de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de service de paiement.

1.1. Le prélèvement régi par les règles du CFONB

1.1.1. Description du service et modalités de communication et de retrait du consentement à l'exécution de prélèvements nationaux.

Ce service de paiement, régi par les règles du Centre Français d'Organisation et de Normalisation bancaire (ci-après CFONB), permet l'exécution de prélèvements en euros en France.

Il repose sur deux mandats permanents et révocables :

- mandat permanent ou ponctuel donné par le débiteur à son créancier, pour l'autoriser à émettre des ordres de prélèvements payables sur son compte bancaire (demande de prélèvement) ;
- mandat donné par le débiteur à sa banque pour l'autoriser à débiter son compte du montant des prélèvements (autorisation de prélèvement).

Pour le prélèvement CFONB, la banque et son client conviennent que le client donne son consentement à l'exécution de prélèvements récurrents en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) les demande et autorisation de prélèvement dûment remplies et signées, accompagnées obligatoirement d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Le signataire de l'autorisation de prélèvement doit être le client ou toute autre personne habilitée à mouvoir le compte pour ce type d'opération.

A tout moment, le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de prélèvements récurrents en révoquant par écrit la demande de prélèvement auprès de son créancier ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de l'agence teneur de compte. Le retrait du consentement à l'exécution d'une série de prélèvements a pour effet, sous réserve du moment d'irrévocabilité précisé à l'article 1.1.2 de la présente annexe, que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La banque peut facturer ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

1.1.2. Contestation avant et après exécution d'un prélèvement

A réception du document l'informant du montant et de la date d'exécution ou de des prélèvements (facture, avis, échéancier...), le client en vérifie la conformité au regard de l'accord conclu avec son créancier.

En cas de désaccord, le débiteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoit à l'exécution du prélèvement. Si le créancier ne prend pas en compte cette demande, le client a la possibilité auprès de sa banque :

- jusqu'à la date d'exécution du prélèvement (date de règlement de l'opération à intervenir dans le système d'échange interbancaire), de faire opposition gratuitement à ce prélèvement, c'est-à-dire de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation (d'opposition) doit être formulée par écrit au guichet ou par lettre adressée à l'agence.
- Après la date d'exécution du prélèvement, de contester l'opération et d'en demander son remboursement par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte :

- o soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement autorisé (l'autorisation de prélèvement reste valide) mais contesté. La banque dispose d'un délai de dix jours ouvrés suivant la réception de la demande de remboursement, pour rembourser son client ;
- o soit dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit du compte, conformément aux articles 6.2.1 et 6.2.2 des conditions générales de la convention de compte, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence ou du retrait du consentement du client).

En cas de remboursement, le débiteur n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

1.2. L'€uroprélèvement SEPA

1.2.1. Description du service et modalités de communication et de retrait du consentement à l'exécution de prélèvements SEPA.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement libellé en euro entre débiteur et créancier installés dans la zone SEPA (Zone regroupant les pays de l'Espace Economique Européen plus la Suisse et Monaco). Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de la zone SEPA.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un seul formulaire de mandat adressé par le débiteur à son créancier, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaires s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

La banque et son client débiteur conviennent que le client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la banque, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

A tout moment, le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de prélèvements SEPA, c'est-à-dire de révoquer par écrit le mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier, par courrier ou, le cas échéant, selon la procédure prévue sur le site internet du créancier. Le Client peut en sus confirmer ce retrait du consentement auprès de sa banque, en formant par écrit (au guichet ou par lettre adressée à l'agence teneur de compte) une opposition permanente aux prochaines échéances de prélèvements présentées par ledit créancier. Le retrait du consentement à l'exécution d'une série de prélèvements a pour effet, sous réserve du moment d'irrévocabilité précisé à l'article 1.1.2 de la présente annexe, que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La banque peut facturer ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur préalablement au débit une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant le(s) montant(s) et date(s) d'échéance du(des) prélèvement(s).

1.2.2. Contestation avant et après exécution d'un prélèvement SEPA.

A réception de la pré-notification l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements, le client en vérifie la conformité au regard de l'accord conclu avec son créancier.

En cas de désaccord, le débiteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoit à l'exécution du prélèvement. Si le créancier ne prend pas en compte cette demande, le client a la possibilité auprès de sa banque :

- jusqu'à la date d'exécution du prélèvement (date de règlement de l'opération à intervenir dans le système d'échange interbancaire), de faire opposition gratuitement à ce prélèvement, c'est-à-dire de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation (d'opposition) doit être formulée par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre).
- après l'exécution du prélèvement, le débiteur peut contester l'opération et en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :
 - o (1) soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation. Le Client est remboursé automatiquement par sa banque dans un délai de dix jours ouvrés suivant la réception par la banque de sa demande de remboursement ;
 - o (2) soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de 13 mois à compter du débit en compte, conformément aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de la Convention de compte, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à une révocation par le client du mandat de prélèvement). En cas de remboursement, le débiteur n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le client s'engage à résoudre directement avec le créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

1.3. Modification du mode de prélèvement à l'initiative du créancier bénéficiaire.

Lorsqu'un service de prélèvement préalablement accepté par le client est remplacé, à l'initiative du bénéficiaire, par un autre service de prélèvement, tel le service de prélèvement SEPA, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions faites par le client avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice des dispositions de l'article 2003 du Code civil et des 3ème et 4ème alinéas de l'article L133-7 du Code monétaire et financier.

Le Client peut refuser de régler le bénéficiaire (le créancier) en utilisant le service de prélèvement SEPA. Dans ce cas, le Client procède au retrait de son consentement conformément aux dispositions décrites à l'article 1.2.1 de la présente annexe.

1.4. Les prélèvements effectués par la banque, en sa qualité de bénéficiaire des prélèvements, sur le compte du client.

Les prélèvements opérés par la banque sur le compte du client, en sa qualité de créancière, reposent sur l'accord écrit donné par le client à sa banque dans la présente convention de compte ou dans des contrats spécifiques. Le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de prélèvements par écrit auprès de l'agence teneur de compte. Cependant, dans ce cas, la banque est fondée à résilier la convention de compte et les contrats spécifiques. Conformément à l'article L133-25-2 du Code monétaire et financier, la banque et le client conviennent que le client n'a pas droit au remboursement du prélèvement qu'il contesterait pendant le délai de huit semaines à compter du débit en compte prévu à l'article L133-25-III du même Code, dès lors qu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la banque.

1.5. Modalités communes d'exécution des prélèvements pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier.

1.5.1. Moment de réception

Le moment de réception de l'ordre de prélèvement par la banque du client est le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. Pour le prélèvement régi par les règles du CFONB et pour l'€uroprélèvement SEPA, il s'agit du jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire = date d'échéance), conformément à l'échéancier convenu entre le créancier et le client. Pour les prélèvements opérés par la banque sur le compte de son client, en sa qualité de créancière, il s'agit soit du jour d'utilisation du service bancaire par le client, soit du jour convenu dans les contrats spécifiques le cas échéant sous forme d'un échéancier.

Si le jour convenu n'est pas un jour ouvré pour la banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant.

1.5.2. Délai maximal d'exécution

Pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, et conformément à l'article L133-12 du Code monétaire et financier, un ordre de prélèvement est exécuté le jour convenu.

2. – TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT

2.1. Description du service et modalités de transmission et de retrait du consentement à des TIP

Le Titre Interbancaire de Paiement (ci-après TIP) est un instrument de paiement papier normalisé réservé aux règlements nationaux à distance en euro. Il permet au créancier de bénéficier de l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances et au client débiteur de payer par débit de son compte de manière unitaire, en donnant un accord à chaque paiement par la signature manuscrite du TIP. Le consentement du débiteur est formalisé par cette signature.

Le TIP est émis par le créancier en même temps que la facture qu'il est destiné à payer et il est adressé au débiteur avec celle-ci.

Le TIP porte notamment l'identifiant du créancier (le Numéro National d'Emetteur), les coordonnées bancaires du débiteur (RIB), le montant et les références de la créance. La date d'exigibilité est indiquée à l'initiative du créancier, le plus souvent sur la facture qui accompagne le TIP.

Le débiteur acceptant de payer par TIP, doit joindre son RIB lors du premier paiement. Ses coordonnées bancaires seront reprises automatiquement sur les TIP suivants.

Lorsqu'un débiteur est d'accord pour utiliser cet instrument de paiement, il date et signe le TIP, puis le retourne à l'adresse indiquée par le créancier (celle du créancier ou du centre TIP).

Le TIP est ensuite traité, dématérialisé et archivé par un centre TIP (agrée et sous contrôle des banques). L'enregistrement correspondant est ensuite remis à la banque du créancier qui assure le processus d'encaissement via le système de règlement interbancaire.

A tout moment, le client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution d'un TIP par écrit auprès du créancier, mais pas après le moment d'irrévocabilité.

2.2. Modalités d'exécution et de contestation des TIP pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier.

Les modalités d'exécution et de contestation des TIP sont similaires à celles concernant les prélèvements CFONB (cf. articles 1.1.2 et 1.5 ci-dessus).

3. – TELEREGLEMENT

3.1. Description du service et modalités de transmission et de

retrait du consentement à des opérations de télépaiement.

Le télépaiement est un instrument de télépaiement normalisé. Il s'agit d'un service de paiement en euro permettant :

- aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens télématiques tels que téléphone, micro-ordinateur,
- aux créanciers de recouvrer des créances dès lors qu'ils ont recueilli une adhésion au télépaiement signée par le débiteur.

Le consentement du débiteur est formalisé par la signature de l'adhésion au télépaiement qu'il doit renvoyer au créancier accompagné d'un RIB. Le télépaiement nécessite également un

accord donné au coup par coup par le débiteur au créancier par voie télématique.

3.2. Modalités d'exécution et de contestation des télépaiements pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier.

Les modalités d'exécution et de contestation des télépaiements sont identiques à celles concernant les prélèvements CFONB (cf. articles 1.1.2 et 1.5 ci-dessus).